

CONVENTION GENERALE

de collaboration dans le cadre d'une prestation d'une peine de travail autonome ou d'un travail d'intérêt général relative aux mesures judiciaires alternatives

Entre d'une part :

Le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives de l'Administration Communale de Sambreville, représenté par *Monsieur Jean-Charles Luperto*, Bourgmestre, et *Monsieur Xavier Gobbo*, Secrétaire communal, ci-après dénommé « SEMJA »,

Et d'autre part :

L'Administration Communale de Sombreffe, représentée par *Monsieur Etienne Bertrand*, Bourgmestre, et *Monsieur Thibaut Naniot*, Secrétaire communal, sis Allée du Château Chinon, 7 à 5140 Sombreffe, ci-après dénommée « l'Organisme ».

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1

L'Administration Communale de Sambreville mandate le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (SEMJA) pour organiser les travaux d'intérêt général et les peines de travail autonome.

Le Semja de Sambreville fait fonction de relais avec la Maison de Justice de Namur, son rôle est de rechercher un lieu de prestation en adéquation avec les attentes et les capacités du prestataire, d'assurer le suivi du dossier tout au long de la mesure et d'intervenir en cas de problèmes (retards, absences injustifiées, etc.).

Art. 2

L'Administration Communale de Sombreffe, ci-dénommée « l'Organisme », s'engage à accueillir, de manière ponctuelle et dans la mesure de ses possibilités, une personne devant effectuer un travail d'intérêt général (allant de 20h à 120h) ou d'une peine de travail autonome (allant de 20h à 300h¹).

Cette personne accomplira ces tâches à titre bénévole (certaines personnes sont parfois qualifiés dans certains domaines spécifiques). En s'associant à cette initiative, l'organisme aide à contribuer à la réduction de la petite criminalité, voire dans certains cas, à une forme de réinsertion sociale du prestataire.

Les devoirs du lieu d'accueil se résument à :

- l'explication des tâches, la surveillance de la bonne exécution du travail et des conditions de travail ;
- la mise à disposition du matériel et de l'équipement ;
- le respect de la discrétion quant au statut du prestataire ;
- la mise au courant immédiate du Semja en cas de problèmes.

Art. 3

L'organisme transmet au Semja une liste détaillée des modules de prestation. Etant entendu qu'un module de prestation est une proposition concrète de travail, comprenant la nature de la tâche, les horaires, les spécificités, les conditions et les exigences.

Art. 4

L'organisme se réserve le droit de créer ou de supprimer un ou plusieurs modules de prestation, d'en modifier partiellement ou totalement les conditions et les modalités d'exécution.

Art. 5

Le Semja propose la création de nouveaux modules de prestation à l'organisme. L'organisme statue sur l'opportunité d'ouvrir ces nouveaux modules et de les ajouter à la liste citée précédemment.

Art. 6

L'organisme désigne une ou plusieurs personnes ressources. Ce(s) personne(s) ressource(s) représente(nt) le contact privilégié avec le Semja pour négocier et préparer toute prestation concrète.

Art. 7

L'organisme autorise le Semja à entrer en contact avec la personne ressource en vue d'envisager l'accueil d'un prestataire. Ce premier contact aura pour objet de recueillir son

¹ Loi du 17 avril 2002

adhésion, confirmer sa disponibilité, préparer l'exécution de la prestation et organiser la première rencontre avec le candidat-prestataire.

Art. 8

En vertu du secret professionnel (art. 458 du code pénal) et par respect de la vie privée du prestataire, le Semja ne peut divulguer d'informations ni sur la situation particulière du prestataire, ni sur la nature des faits qui justifient la prestation. Seuls les renseignements nécessaires à la réalisation de la mesure seront transmis.

L'organisme est tenu au devoir de discrétion quant à la présence du prestataire et quant aux informations dont il aurait connaissance au cours de la prestation.

Art. 9

L'organisme s'engage à ne pas accueillir simultanément d'autres prestations sous mandat judiciaire en un même lieu ou un même service.

Art. 10

L'entretien de présentation a lieu en présence de la personne ressource de l'organisme, du candidat-prestataire et du Semja. Cet entretien permet de définir clairement les modalités de la prestation. L'organisme s'engage à fournir un travail qui doit avoir le plus de sens possible.

Art. 11

La convention² spécifique permettant l'exécution d'un travail d'intérêt général ou d'une peine de travail autonome est signée par le prestataire, son assistant de justice, le Semja et l'organisme, représenté par Monsieur Naniot Thibaut, Secrétaire communal. Cette convention spécifique mentionne les coordonnées de chacune des parties signataires, le nombre d'heures de prestation, le type de tâches, les horaires, etc. ainsi que les droits et obligations de chacun.

Le Semja se charge de réunir l'ensemble des signatures avant que la prestation ne commence.

Art. 12

Le Service Public Fédéral Justice a souscrit auprès d'Ethias une assurance globale en responsabilité civile et dommages corporels (excepté le dommage causé par dol) couvrant toute personne faisant l'objet d'une peine de travail autonome ou d'un travail d'intérêt général. Le contrat d'assurance peut être consulté auprès du Semja.

Art. 13

Durant la période de prestation, le Semja est régulièrement en contact avec la personne ressource du service communal mis à disposition par l'organisme pour la prestation. Le Semja veille au bon déroulement de la prestation et au respect des droits et obligations de chacune des parties. L'organisme autorise également le Semja à se rendre sur le lieu de prestation si les

² Une copie de la convention se trouve dans le dossier ci-annexé (annexe 1).

conditions générales de prestation ne sont pas respectées (conditions définies dans la convention spécifique).

Art. 14

L'organisme s'engage à compléter quotidiennement le formulaire « relevé des prestations » transmis par le Semja.

Art. 15

L'organisme peut interrompre une prestation en cours sur base de faits objectifs, pour faute grave de la part du prestataire ou pour l'intérêt de la personne prestataire ou de l'organisme. L'organisme avertit dans ce cas le Semja dans les plus brefs délais.

Art. 16

Au terme du travail d'intérêt général ou de la peine de travail autonome, le Semja récupère les documents relatifs au suivi de la prestation et clôture le dossier en présence de la personne ressource de l'organisme et du prestataire.

Art. 17

La présente convention entre en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, excepté pendant le déroulement d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général.

Fait en double exemplaire à Sombreffe
Le 17/06/2012

Pour l'Administration Communale
de Sombreffe,
ci-dénommée « l'Organisme »

Pour l'Administration Communale
de Sambreville
ci-dénommée « SEMJA »

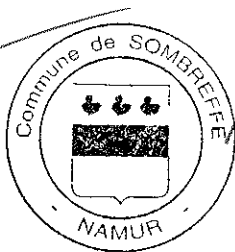
Le Secrétaire communal

Le Prestataire

Le Secrétaire
Communal,

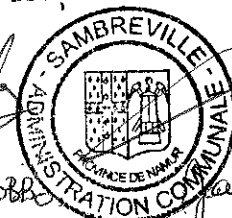
Le Député
Bourgeois


Th. NANIOT



E. BERTHOUD

Xavier Gobbe



Jean Charles LUPERON